



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
18ème session
Point 27 de l'ordre du jour

FUND/A.18/24
25 août 1995

Original: ANGLAIS

ASSURANCE DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 A sa 17ème session, l'Assemblée a examiné un document de l'Administrateur concernant la possibilité pour le FIPOL de souscrire à une assurance pour couvrir la mise en recouvrement des contributions. Elle a chargé l'Administrateur d'approfondir cette question (document FUND/A.17/35, paragraphe 36.3.3). Le présent document a été établi comme suite à cette demande.

Systeme de contributions

2 Le FIPOL est financé par des contributions demandées à toute personne qui a reçu du pétrole brut et du fuel oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue d'un transport maritime. Les contributions versées au FIPOL sont fondées sur la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportée par mer et reçue dans les ports ou les installations terminales situés sur le territoire de l'État en question.

3 Conformément à l'article 12, paragraphe 1 i), de la Convention portant création du Fonds, il est perçu des contributions pour couvrir ce qui suit:

- a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
- b) versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour

s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs-or par événement;

- c) versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs-or par événement.

4 Le montant des contributions annuelles à percevoir est décidé chaque année par l'Assemblée, au cours de sa session ordinaire, laquelle se tient normalement en octobre. Chaque contributaire paiera un montant déterminé par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue. Immédiatement après que l'Assemblée a pris sa décision, le Secrétariat du FIPOL envoie une facture à chaque contributaire. A moins que l'Assemblée n'en ait décidé autrement, les contributions annuelles sont payables au 1^{er} février de l'année suivant celle pendant laquelle l'Assemblée a décidé de demander le versement de contributions.

5 Le niveau des contributions annuelles dépend des versements que le FIPOL devra effectuer et il a considérablement varié d'une année à l'autre, comme l'indique le tableau ci-après. Il est vraisemblable qu'il variera également à l'avenir. Le tableau montre par ailleurs quels sont les montants des contributions annuelles qui auraient été payés par une personne qui aurait reçu au total 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans les années en question (colonne à l'extrême droite).

	Contribution totale £	Contribution par tonne £	Contribution pour 1 million de tonnes £
1979	750 000	0.0008455	845
1980	10 000 000	0.0126100	12 610
1981	500 000	0.0005690	569
1982	860 000	0.0010357	1 036
1983	24 106 000	0.0260786	26 079
1984	0	0.0000000	0
1985	1 500 000	0.0018306	1 831
1986	1 800 000	0.0023360	2 336
1987	1 200 000	0.0015347	1 535
1988	2 990 000	0.0037599	3 760
1989	4 800 000	0.0060256	6 026
1990	500 000	0.0005563	556
1991	26 700 000	0.0287013	28 701
1992	10 950 000	0.0116210	11 621
1993	78 000 000	0.0785397	78 540
1994	40 000 000	0.0389400	38 940

6 Les importantes variations du niveau des contributions ont naturellement créé des difficultés pour les contributaires en ce qui concerne l'établissement de leur budget. En outre, étant donné que la décision de l'Assemblée relative à la demande de contributions n'intervient chaque année qu'en octobre,

les contribuables ne sont prévenus que quelques mois à l'avance des montants qu'ils devront verser au mois de février suivant.

Examen de la question en 1981

7 En 1981, en raison du montant relativement élevé des contributions annuelles qui avaient été perçues l'année précédente, plusieurs contribuables s'étaient renseignés auprès de courtiers d'assurances pour savoir s'il était possible d'assurer leurs engagements en ce qui concerne les contributions versées au Fonds. Les courtiers d'assurances se sont adressés à leur tour à l'Administrateur en vue de recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer la situation. L'Administrateur a rencontré différents courtiers d'assurances à ce sujet, notamment pour examiner la question de savoir si le Fonds lui-même pouvait contracter une assurance en ce qui concerne sa responsabilité (document FUND/A.4/3, paragraphe 12). Les courtiers d'assurances en question s'étaient renseignés mais il était apparu que, pour diverses raisons, le coût de l'assurance qu'il aurait été possible de souscrire alors était extrêmement élevé.

8 L'Administrateur a soumis la question à l'Assemblée pour examen lors de sa 4^{ème} session tenue en 1981. La majorité des délégations a été d'avis que le FIPOL ne devrait pas contracter une assurance pour couvrir ses obligations aux termes de la Convention portant création du Fonds et qu'il devrait appartenir aux contribuables de décider s'ils souhaitent assurer leurs obligations envers le FIPOL. La proposition de l'Administrateur visant à communiquer aux contribuables, purement à titre d'information, les résultats des entretiens qui avaient eu lieu entre l'Administrateur et les courtiers d'assurances n'a soulevé aucune objection (document FUND/A.4/16, paragraphe 5 c)).

Examen de la question par l'Assemblée à sa 17^{ème} session en octobre 1994

9 A la 17^{ème} session, en octobre 1994, l'Administrateur a indiqué à l'Assemblée qu'il avait été contacté par l'un des courtiers d'assurances qui, en 1981, avait étudié dans quelles conditions pourraient être couverts les risques encourus par le FIPOL et les contribuables (document FUND/A.17/34). Ce courtier d'assurances avait à nouveau examiné comment le FIPOL pourrait s'assurer en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il avait présenté diverses options de couverture d'assurance au profit du FIPOL et non de contribuables individuels du fait, qu'à son avis, le montant des primes serait moins élevé dans ce cas. L'assurance couvrirait les contributions à verser aux fonds des grosses demandes d'indemnisation concernant des demandes nées d'événements survenus pendant la période couverte par l'assurance, vraisemblablement avec un montant maximal annuel. Ces options sont brièvement exposées dans les paragraphes 10 à 12 ci-après.

Marché de l'assurance classique

10 Le marché classique serait à même d'assurer le FIPOL sur une base de douze mois. A la fin de chaque période, la prime demandée serait réévaluée. Ainsi, après une année telle que 1993, pour laquelle les contributions perçues étaient sept fois plus élevées que pour l'année précédente, la prime que le FIPOL aurait à payer augmenterait considérablement. La prime, qu'il faudrait répercuter sur les contribuables, pourrait donc énormément varier d'une année sur l'autre. En outre, les assureurs auraient la possibilité de décider s'ils souhaitent continuer à assurer ce risque.

Autre marché de l'assurance

11 L'autre marché de l'assurance préfère offrir des contrats à long terme. L'assureur établirait un accord de financement aux termes duquel le FIPOL rembourserait le montant des pertes sur un certain nombre d'années. Cette solution est au fond une formule bancaire selon laquelle l'assureur réglerait les demandes d'indemnisation et le FIPOL devrait le rembourser sur une période déterminée. L'avantage de cette formule est d'éviter les importantes variations annuelles des primes. A certains égards, elle serait analogue à un emprunt qu'aurait contracté le FIPOL.

Marché hybride

12 Le marché de l'assurance international serait en mesure d'offrir un produit hybride combinant un transfert de risque classique à un élément de financement. Il s'agirait d'un accord, par exemple d'une durée de trois ans, comportant une prime d'un montant prédéterminé, une limite globale de £100 millions par exemple sur une période de trois ans et une reconduction obligatoire d'un an avec une prime d'un montant prédéterminé et une limite, par exemple, de £50 millions. A la fin de la période triennale, une proportion de tout solde existant (c'est-à-dire toute différence entre le montant des primes versées et les paiements effectués par l'assureur au cours de la même période) serait reversée au FIPOL ou consacrée à l'acquisition d'une couverture pour les années ultérieures. Les avantages de cette formule seraient un accord à long terme, des primes maximales d'un montant prédéterminé quel que soit le niveau des contributions et un reversement d'un montant prédéterminé au FIPOL en cas de rapport satisfaisant entre les primes et les indemnités. Cette solution réduirait les difficultés budgétaires des contributeurs en égalisant leurs versements au FIPOL.

Position de l'Administrateur

13 Dans le document FUND/A.17/34, l'Administrateur a posé la question fondamentale de savoir si la Convention portant création du Fonds offrait une base juridique permettant de répercuter sur les contributeurs les primes versées par le FIPOL au titre des formules d'assurance décrites dans les paragraphes 10 à 12 ci-dessus. Il a déclaré que cela paraissait douteux.

Position de l'Assemblée

14 Certaines délégations ont partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel il était peu probable qu'il soit juridiquement possible en vertu des dispositions actuelles de la Convention portant création du Fonds de faire assumer aux contributeurs le coût des primes d'assurance. L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'approfondir cette question et de lui présenter un rapport à la 18ème session. Les Gouvernements des Etats Membres ont été invités à communiquer par écrit à l'Administrateur leurs observations à ce sujet (FUND/A.17/35, paragraphe 36.3).

Faits nouveaux survenus depuis la 17ème session de l'Assemblée

15 L'Administrateur n'a pas reçu d'observations écrites de Gouvernements d'Etats Membres sur la question de l'assurance des contributions.

16 En janvier 1995, l'Administrateur a reçu d'un contributeur un document exposant certaines idées soumises par un autre courtier d'assurances concernant la couverture des risques du FIPOL. D'après ce courtier, il pourrait y avoir une formule d'assurance qui permette de minimiser les variations des contributions. Le document n'expliquait pas comment ce résultat pourrait être obtenu.

Conclusions de l'Administrateur

17 L'Administrateur a réexaminé les possibilités de souscription d'une assurance par le FIPOL pour couvrir la perception des contributions. Il estime qu'il serait difficile de trouver une solution équitable pour répercuter sur les contribuables les primes versées par le FIPOL au titre des formules d'assurance mentionnées ci-dessus, étant donné que les contributions aux divers fonds des grosses demandes d'indemnisation diffèrent. Une autre complication tient au fait que, certaines années, il se pourrait qu'il n'y ait pas d'appel de contributions à un quelconque fonds des grosses demandes d'indemnisation, et il semble que, en pareil cas, les contribuables au fonds général seraient amenés à assumer la charge de l'assurance relative aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour cette année-là. De ce fait, les contribuables de certains Etats devraient supporter une part du coût des primes relatives à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour un sinistre pour lequel ils ne seraient pas redevables de contributions, si les Etats en question n'étaient pas Membres du FIPOL à la date du sinistre. L'Administrateur estime qu'un tel résultat ne serait pas acceptable.

18 Quoi qu'il en soit, l'Administrateur est d'avis que la Convention portant création du Fonds n'offre pas de base juridique permettant de répercuter sur les contribuables les primes versées par le FIPOL au titre des formules d'assurance mentionnées aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus, étant donné que ces primes ne relèveraient pas du champ d'application de l'article 12.1i), du fait qu'elles ne constitueraient ni des "frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds" ni des versements "pour régler les indemnités dues". C'est pourquoi l'Administrateur estime que le FIPOL ne pourrait pas souscrire à de telles assurances.

19 L'autre type d'assurance mentionné au paragraphe 11 serait analogue à certains égards à un emprunt contracté par le FIPOL. Les emprunts sont régis par la règle 10.1 du Règlement intérieur, qui est ainsi libellée:

Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds, l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds. Si l'Administrateur ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il juge plus raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.

20 Il semblerait que les modalités de financement offertes par les autres types de marché devraient être à long terme pour pouvoir être efficaces et, de ce fait, elles ne rentreraient pas dans le champ d'application de la règle 10.1 du Règlement intérieur dans son libellé actuel.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

21 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle pourrait juger appropriées en ce qui concerne cette question.
-